

## Preuve et vérité dans les procès français et américain

Toute entreprise de droit comparé se heurte au problème majeur du *tertium elementum*, c'est-à-dire du critère à l'aune duquel rapprocher les droits. Le comparatiste risque de demeurer, à son corps défendant, prisonnier de sa culture, de sa langue et de ses cadres de pensée. Aucun discours sur l'universel ne peut prétendre échapper à ce particularisme originaire ; tout au plus peut-il tenter d'en prendre conscience pour le relativiser. *Justice before truth* a dit un jour un juge anglais pour caractériser la common law dans une formule aussi séduisante qu'énigmatique : les systèmes continentaux ne cherchent-ils pas eux aussi la justice par la vérité ? Juristes français et américains sont également persuadés que leur système est le plus apte à trouver la vérité, sans se rendre compte qu'ils ne mettent pas exactement le même sens sous ce mot. En rester au sens premier des mots - justice et vérité - condamne le débat à tourner en rond : c'est pourquoi nous proposons de substituer à l'idée de vérité, celle de *forme de vérité* que nous empruntons à Michel Foucault

Foucault reproche à la philosophie (mais nous pourrions étendre ce grief à la doctrine juridique, voire au droit comparé) de se cantonner à la théorie du droit, aux règles, et d'être restée très imperméable à la pratique, à commencer par la pratique judiciaire<sup>1</sup>, c'est-à-dire à l'organisation concrète du discours dans le procès. Mais plus l'on se rapproche de la réalité des pratiques, plus l'objet devient complexe car le procès est un fait juridique total, dirions-nous en plagiant Marcel Mauss. Il est à la fois un événement social, une manifestation du pouvoir et un acte juridique - ou plus exactement une constellation d'actes juridiques (demandes, actes de procédure, jugement) -, à la fois produit par le droit et producteur de droit. C'est pourquoi il n'est comparable à aucune autre institution juridique, à une vente par exemple.

### L'épreuve et l'enquête

Les procès français et américain - sur lesquels nous allons nous concentrer désormais - mettent en œuvre deux formes de vérité très différentes : aux États-Unis, la vérité est le résultat d'un *combat* mettant à l'épreuve chaque position, en France elle est le fruit d'une *enquête*.

La vérité procède dans le système inquisitoire français d'une série de constats (auditions, analyses et avis d'experts) effectués par une autorité (institutionnelle et scientifique) qui construit progressivement un récit destiné à entraîner la conviction de juges professionnels. C'est un processus linéaire, continu et temporalisé (certaines hypothèses étant explorées puis abandonnées, d'autres, confirmées, donnent lieu à de nouvelles investigations), le tout consigné dans un dossier qui sera l'unité de sens à partir duquel sera établie à la fin la vérité judiciaire. L'enquête réalise une « concaténation des preuves et des témoignages, dans leur façon de se raccorder selon certains principes de rationalité, de ne pas se

---

<sup>1</sup> Michel Foucault, « La vérité et les formes juridiques », *Dits et écrits*, Gallimard, collec. "Quarto", t. 1 1954-1975, établi sous la direction de François Ewald et Daniel Defert, p. 1502.

contredire »<sup>2</sup> qui se matérialise dans le dossier.

Dans le système accusatoire américain, cette vérité se déduit du spectacle d'un combat soigneusement préparé : le moment du *trial*. Le rôle de l'institution judiciaire n'est pas d'intervenir directement dans l'affaire pour faire des constatations, mais de monter un spectacle vivant, visible de bout en bout, destiné à permettre à des citoyens, constitués en jury, de désigner le vainqueur. Dans un cas, la vérité se déduit de l'analyse de documents par des professionnels, dans l'autre, elle repose sur la crédibilité accordée à des personnes par d'autres personnes ordinaires. Le constat de la victoire d'un spectacle vivant n'est pas du tout de même nature – et n'exige pas les mêmes compétences – que l'analyse des documents qui étayent un récit ; là on doit être crédible, ici il faut convaincre par la rhétorique ; là on juge sur une impression, ici par une opération déductive ; donc là-bas il faut des citoyens, ici des clercs.

Le but est dans le deux cas de représenter le passé, mais par des moyens très éloignés : si l'enquête reconstitue patiemment et intellectuellement un fait échu, en postulant nécessairement qu'il a une cohérence, l'autre convertit l'événement du délit en un autre événement, en déplaçant le critère de vérité qui porte sur le combat et non plus directement sur les faits. Alors que dans l'enquête le temps est linéaire parce qu'il se nourrit de la distance qu'en cherchant à reconstituer le temps irrémédiablement passé, dans le modèle du combat, le temps est un *moment*. Les preuves réunies par chacune des parties ne s'accumulent pas comme dans l'enquête, elles n'interagissent pas non plus ; elles ne servent qu'à les armer pour la confrontation lors du *trial*. Là, il faudra tout recommencer pour convaincre un tiers neutre, qui « débarque » dirait-on familièrement dans l'affaire.

S'opère dans la procédure accusatoire un transfert de la question de la vérité sur celle de la régularité de la procédure. L'épreuve ne sert pas à « localiser celui qui a dit la vérité, mais à établir que le plus fort est, en même temps, celui qui a raison »<sup>3</sup> dit Foucault. Le rôle de la procédure est donc moins de conduire à la vérité – notion qui n'a pas grand sens dans la culture américaine – que de s'assurer de la convergence de ce rapport de force avec la justice. Les procédures se ressemblent en utilisant en apparence le même vocabulaire (avocat, juge, procès) mais elles renvoient à deux formes très différentes : dossier dans l'une, événement dans l'autre. Dans le modèle du combat, en effet, « La vérité n'y est pas de l'ordre de ce qui *est*, mais de ce qui *arrive* : événement. Elle n'est pas constatée mais suscitée : production au lieu d'apophantique. Elle ne se donne pas par la médiation d'instruments, elle se provoque par des rituels ; elle est attirée par des ruses, on la saisit selon des occasions : stratégie et non pas méthode. »<sup>4</sup> Alors que l'enquête organise un rapport entre l'objet et le sujet de connaissance, le rapport produit par le rituel est d'une tout autre nature : c'est un rapport « ambigu, réversible, belliqueux de maîtrise, de domination, de victoire : un rapport de pouvoir »<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> *Ibidem*, P.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p.

<sup>4</sup> Michel Foucault, « La maison des fous », *Dits et écrits*, p. 1561.

<sup>5</sup> Michel Foucault, « La vérité... », *art. cit.*, p. .

### La trompeuse proximité du vocabulaire du procès

La signification de tout le vocabulaire fondamental du procès s'en trouve transformé. Le crime n'a pas tout à fait le même sens : dans un système il s'assimile à un 'tort', c'est-à-dire à un préjudice, dans l'autre à une faute morale, laquelle est plus étroitement dépendante d'une unité de la communauté morale. Il faut relire Louis Gernet<sup>6</sup> et François Tricaud<sup>7</sup> qui insistent chacun à leur manière sur cette opposition fondatrice entre *Thémis* et *Dikè*.

Le modèle du combat (qui va avec l'idée de jeu) modifie ensuite le sens de l'accusation. Alors que dans l'enquête, qui a des racines à la fois administratives et religieuses<sup>8</sup>, l'accusation fait figure d'une agression morale, lorsque le procès est conçu comme une épreuve et un combat, l'accusation a valeur de *défi*. L'accusateur prend un risque et il met l'autre partie au défi de lui répondre, de relever la provocation (songeons à l'affaire Strauss-Kahn<sup>9</sup>). Chacun met l'autre sous pression en ne dévoilant pas sa stratégie ; c'est très différent des systèmes inquisitoires où la pression se concentre sur les épaules de l'enquêteur, c'est-à-dire le plus souvent du juge d'instruction. Parce que si la *stratégie*, en tant qu'art du jeu, est une des qualités principales de l'avocat américain, c'est l'esprit de *méthode* qui caractérise l'enquêteur. Le juriste français estime qu'il n'a pas à être stratégique : il cherche et doit se montrer le plus indépendant.

Le sens même de la procédure n'est pas tout à fait identique : alors qu'elle est un guide qui doit encadrer le travail de l'enquêteur, borner sa méthode et limiter ses possibilités, elle est toute orientée vers une mise en scène équitable, respectant l'égalité des armes pour permettre au spectacle judiciaire de produire un verdict juste. La forme procédurale prend dans un cas le sens de « formalité » pour contrôler - voire brider - l'acteur public, et représente, dans l'autre, le moyen de rendre productive la rencontre conflictuelle de deux volontés.

Dans le modèle de l'enquête, l'important est le *contradictoire*, dans l'autre - celui du combat - c'est l'*égalité des armes* (on ne saurait être plus explicite !). Chaque système prétend honorer le mieux les droits de la défense mais ce débat est stérile car le contradictoire est effectivement plus fort au début du procès pénal en France puisque tout le monde a accès à l'intégralité des preuves qui sont contenues dans le dossier (ce qui n'est pas le cas aux Etats-Unis), mais la présomption d'innocence décroît nécessairement au fil du temps car le récit de l'accusation se construit en se nourrissant de tous les éléments que lui rapporte l'enquête ; la présomption d'innocence continue d'exister comme principe de travail (l'accusation doit continuer de prouver ce qu'elle avance) mais l'inégalité des armes faiblit. Non du fait de la procédure qui est toujours aussi contradictoire mais en raison de la solidité du dossier qui, s'il n'est pas

<sup>6</sup> Louis Gernet, "Droit et prédroit en Grèce ancienne", *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris, Maspéro, 1976 ;

<sup>7</sup> François Tricaud, *L'accusation. Recherche sur les figures de l'agression éthique*, Paris, Dalloz, 1977.

<sup>8</sup> Michel Foucault, "La vérité...", *art. cit.*, p. 1451.

<sup>9</sup> On se souvient de cette affaire qui a défrayé la chronique au cours du printemps 2011 concernant le Directeur du Fonds monétaire international qui fut incarcéré, puis libéré à New York.

refermé pour défaut de preuves, est nécessairement étayé, d'autant qu'il a pu incorporer des éléments de défense, les prendre en compte, les éclaircir et éventuellement les contrer (c'est pourquoi la défense est prise dans un dilemme : soit se battre sur chaque point et apporter ses preuves, au risque de leur faire perdre leur potentiel de surprise, soit attendre l'audience pour « abattre ses cartes » avec le risque qu'il soit trop tard). Les chances d'être acquitté diminuent en raison de la cohérence de ce dossier, ce que les juristes américains interprètent comme une défaite de la présomption d'innocence. Aux Etats-Unis, en effet, les chances d'être acquitté demeurent intactes, car tout se jouera au *trial* qui reprendra l'affaire à zéro devant des jurés à l'esprit vierge de tout préjugement.

La publicité est inhérente à la procédure accusatoire alors que l'enquête requiert la confidentialité (qui ne doit pas être confondue avec le secret car le contradictoire y règne dès le début). Dans la justice américaine, en effet, le spectacle est le support de la vérité, et à ce titre, il est indissociable du travail de la justice ; tandis que dans le modèle inquisitoire, l'audience publique permet au public de contrôler le travail de ses agents (ce qui explique que les audiences dans les pays de droit civil soient souvent très ennuyeuses et quelles soient sans cesse guettées par la caricature<sup>10</sup>). Le récit des faits a été très largement écrit en amont de l'audience et celle-ci agit comme une instance de contrôle plus que comme la construction sous les yeux du spectateur d'une histoire comme lors du *trial* : d'où aux Etats-Unis, la pertinence d'un vocabulaire dramaturgique (intrigue, suspense, coups de théâtre, retournement, etc.) pour rendre compte d'une affaire, alors que c'est la métaphore religieuse qui correspond mieux en France (cérémonie de parole, liturgie pénale).

Le *trial* rêve de s'annuler *in fine* par l'éclat des évidences qui en ressortiront ou, mieux, par le triomphe incontestable – le KO ? – d'une thèse. D'où le terme d'*evidence* pour désigner en anglais le droit de la preuve ; d'où aussi le fait que la plupart de procès s'épuisent aux Etats-Unis avant d'arriver à terme. La sentence n'est en effet pas centrale. D'ailleurs, dans la vieille *common law*, on parlait très peu de l'issue des procès<sup>11</sup>, c'est-à-dire de jugement censé exprimer pour nous la vérité : seule existe la désignation du vainqueur. Cela explique aussi le pourcentage élevé de transactions ce qui choque encore les Français qui ont le sentiment que la vérité morale du fait est évacuée. C'est aussi cette référence implicite à la guerre qui explique la transaction, le paiement qui, étymologiquement, vient du mot paix. C'est donc bien à la dialectique de la guerre et de la paix plutôt qu'à celle de la faute et de la justice que s'apparente la transaction. Bref, alors que la finalité du jugement français est d'établir la vérité, celle du *trial* est la justice, produite par la loyauté (*fairness*) d'un combat.

<sup>10</sup> Comme en témoignent les très nombreuses pièces judiciaires dans la littérature française telles que *La farce de maître Patelin* ou *les Plaideurs* de Jean Racine, qui n'ont peut-être pas leur équivalent en *common law*.

<sup>11</sup> Voir René David, Camille Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 11<sup>ème</sup> ed., 2002, p. 246 et SS. Remarquons également que dans des films célèbres (*Autopsie d'un meurtre* d'Otto Preminger) on ne sait pas à la fin si le héros est coupable ou non.

### Forme de vérité et forme politique

Toute forme de vérité renvoie donc indissociablement à une certaine structuration de la raison, mais aussi à un certain type de pouvoir. Elle permet de réaliser en même temps une opération intellectuelle – trouver la vérité – et de poser un acte politique. C’est pourquoi après avoir vu le soubassement intellectuel de chaque modèle, il faut se pencher sur le type de relation au pouvoir qu’il implique. La procédure est à chaque fois un opérateur intellectuel et politique qui permet de convertir la force en droit, le rapport de force – qu’il soit social ou politique – en paix sociale.

Le pouvoir intervient dans les deux procédures mais pas de la même manière : dans un cas le pouvoir politique peut influencer sur le travail du procureur alors qu’il est indépendant aux Etats-Unis, mais il devient impuissant dès qu’un juge d’instruction est saisi de l’affaire, dans l’autre, il n’intervient pas au début mais croît en intensité au cours de la préparation du *trial*. Et il n’a pas la même forme : la forme de vérité de l’enquête repose un usage vertueux de la dissymétrie entre le souverain et les sujets, celle de l’épreuve se greffe sur la relation entre sujets réputés égaux (l’État est assimilé à une partie privée par la *rule of law*) en tenant de rétablir artificiellement et imparfaitement l’équilibre.

Pour Michel Foucault, la forme de vérité est la structure la plus originaire de la connaissance ; elle est explicite dans la pratique judiciaire où elle fournit la manière dont une société produit un énoncé tenu pour juste. Mais cette forme de vérité judiciaire ne peut être limitée à la procédure pour être considérée « comme modèle et archétype d’un genre de vérité plus général qui embrasse dans sa totalité l’objet politique et social d’une époque : l’état de la morale, de la science, de la morale, de l’économie, l’idée du sujet... Le monde juridique, le monde de l’ordre, apparaît comme le lieu central d’organisation de tout le contexte social, le lieu où les règles disciplinaires de toute vie en commun naissent ou, du moins, acquièrent une capacité régulatrice »<sup>12</sup>.

Dans le modèle français, la concentration des preuves rationnelles dans un dossier réunit sous la juridiction d’une seule volonté – celle du juge enquêteur – va de pair pour Foucault « avec la concentration du pouvoir vérité entre les mains du souverain »<sup>13</sup>. Il n’est pas besoin d’insister sur le tropisme des institutions françaises pour le centralisme.

Dans le procès américain, le jugement est censé se faire « tout seul », c’est-à-dire sans intervention active du pouvoir. L’intervention du jury offre le spectacle d’un pouvoir qui renonce à s’exercer. Le pouvoir étatique intervient en la personne du juge qui agit mais comme facilitateur et non comme décideur : il s’efface volontairement devant le jury. Le rapport de force a nécessairement plus de place dans le modèle accusatoire, il n’est pas nié mais *redressé* par la procédure. Il est même vecteur de justice sous réserve, bien entendu, de son amélioration par la procédure. L’Etat n’est plus cette instance tutélaire mais « le *point de rencontre* entre des manières de diriger les hommes et des procédures par

<sup>12</sup> Lucio D’Alessandro, « La Vérité et les Formes juridiques », in Lucio D’Alessandro, Adolfo Marino (directions), *Michel Foucault : trajectoires au coeur du présent*, trad. De l’italien par Francesco Paolo Adorno et Nadine Le Tirzin, Paris L’harmattan, p. 151.

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 149.

lesquelles les hommes se dirigent eux-mêmes »<sup>14</sup>. Dans la procédure inquisitoire, on ne cherche pas à orienter le rapport de force mais à le *neutraliser* au contraire. Entre un pouvoir qui régule et un pouvoir qui neutralise, se retrouve toute la distance entre l'idée de régulation et celle d'administration.

Le libéralisme se perçoit également par un autre trait de la culture accusatoire. Revenons sur l'opération qui permet à un jury de dégager la vérité d'une affaire. « C'est l'équilibre de forces, poursuit Foucault, la chance, la vigueur, la résistance physique, l'agilité intellectuelle qui vont distinguer les individus, selon un mécanisme qui se développe *automatiquement* »<sup>15</sup>. L'automatisme doit être comprise au regard d'une autre dimension du *trial* : le caractère immaîtrisable du processus. C'est d'ailleurs, aux yeux des Américains, cet aspect *immaîtrisable* du processus judiciaire qui en garantit la vertu. Il n'est pas sans rappeler l'origine historique du procès, à savoir l'ordalie. Parce qu'il est immaîtrisable, cette forme de vérité laisse la place au « sort de la justice » (comme on parle du « sort des armes », ce qui témoigne de la dimension ordalique à la guerre). C'est également l'incertitude générée par ce 'sort' qui explique le fort taux de transactions dans les systèmes accusatoires. C'est bien l'incertitude – tout combat subissant les aléas du sort – qui pousse à transiger. La négociation permet de continuer d'exercer une maîtrise, si minime soit-elle.

Dans ce que les médiévaux appelaient le jugement de Dieu<sup>16</sup> ou le « miracle de la justice », Dieu était est convoqué pour intervenir directement dans le procès, par l'intermédiaire des épreuves ordaliques (de l'eau, du feu et tant d'autres manières). « C'était une manière de décider de quel côté Dieu plaçait actuellement le supplément de chance ou de force qui faisait le succès d'un des deux adversaires »<sup>17</sup>. On sait qu'après l'interdiction des ordalies par le second concile de Latran en 1250, les systèmes juridiques ont dû se réinventer. La France y substitua le juge enquêteur mais, en Angleterre, le système mise en place avec le jury résulte d'une transaction entre les deux formes de vérité : l'intervention de Dieu n'est plus indirecte mais la structure de l'épreuve demeure. Enquête et épreuve de vérité sont en réalité des types idéaux qui ne se retrouvent jamais à l'état pur dans la réalité. Mieux qui se combinent dans chaque système : la procédure inquisitoire s'en remet *in fine* à un jury (même s'il est partiellement composé de magistrats professionnels). Dans la procédure américaine ou la vérité-épreuve est consacrée par une vérité constat. Le jury ne constata pas la victoire d'une joute verbale comme un concours d'éloquence sans enjeu de réalité : il se détermine pour celui qui s'est montré le plus convaincant. Il y a bien une réalité dont le mystère doit être percé mais il ne parviendra aux oreilles du jury que par le truchement de ce spectacle de vérité.

L'épreuve, dit Foucault, ne sert pas à « localiser celui qui a dit la vérité,

<sup>14</sup> Michaël Foessel, *Etat de vigilance. Critique de la banalité sécuritaire*, Le bord de l'eau, Paris, 2010, p. 37.

<sup>15</sup> Michel Foucault, "La vérité...", *art. cit.*, p. 1444 (nous soulignons).

<sup>16</sup> Voir à ce propos Robert Jacob, *Le juge et le jugement*, Paris, collec. « droit et société », 199 ?

<sup>17</sup> Michel Foucault, "La vérité...", *art. cit.*, p.

mais à établir que le plus fort est, en même temps, celui qui a raison » parce que si le processus n'était pas judiciairisé, celui qui est le plus fort n'est pas nécessairement celui qui a raison. « Au cœur de la métaphysique libérale, il y a ce que, avec Heller<sup>18</sup>, on peut appeler l'idée d'un 'ordre naturel', dont la justice et la vérité apparaissent grâce à l'échange des opinions, ce qui n'est pas la même chose que la négociation entre les intérêts »<sup>19</sup>. On n'est plus dans l'épreuve de vérité mais dans la recherche du bien commun : c'est toutefois le même esprit qui règne. L'ordre mis en place par les règles de procédure qui doit, à l'image du marché ou de l'échange d'arguments, produire mécaniquement la vérité n'a, à vrai dire ici, rien naturel mais peu importe car l'important est de souligner que cet ordre du procès ne dépend d'aucune volonté, à la différence de l'enquête. C'est en cela qu'il est libéral, et c'est bien cette dimension 'autoritative' (pour la distinguer d'autoritaire) que les juristes de *common law* reprochent aux systèmes inquisitoires. De quoi est fait cet ordre ? On retrouve les caractéristiques de la démocratie libérale : régularité, séparation des pouvoirs, arbitrage par un tiers (l'électorat ou le jury).

Un historien allemand, Smend, « fait remonter la généalogie de la délibération parlementaire aux règles du procès civil au Moyen-Âge, à une 'croyance' (*Glauben*), qui, au sens le plus étroit, doit être nécessairement le fondement de toute procédure : à savoir une dialectique de la procédure correctement réglée est la garantie la plus sûre pour la production d'un résultat vrai, juste et bon »<sup>20</sup>. Le parlementarisme apparaît donc comme « en même temps une forme d'État et une technique de vérédiction politique »<sup>21</sup>. On mesure ainsi les liens entre la forme de vérité accusatoire et le libéralisme politique. On ne sera pas surpris que l'école néolibérale voie dans modèle judiciaire la forme idéale de gouvernement : « L'ensemble des normes produites par la coutume, l'interprétation des juges et la législation, avec la garantie de l'État, évolue par un constant travail d'adaptation, par une réforme permanente qui fait de la politique libérale une fonction essentiellement judiciaire. Il n'y a pas de différence de nature dans les opérations des pouvoirs exécutif, législatif ou proprement judiciaire : ils ont tous à juger sur des scènes différentes et selon des procédures distinctes, des revendications souvent contradictoires, de groupes et d'individus ayant des intérêts différents »<sup>22</sup>. La justice est véritablement le parlement des affaires privées.

À l'opposé d'une telle valorisation de l'immaîtrisable se trouve l'idée inquisitoire d'une *maitrise vertueuse* de la réalité. L'enquête doit réunir d'importants moyens, le juge enquêteur dispose de grands pouvoirs dont il doit user avec vertu, c'est-à-dire au service de la vérité. Le modèle de

<sup>18</sup> *Die Souveränität* (1927), in *Gesammelte Schriften*, Leiden, 1971, II, p. 37 sq., cité par Pasquale Pasquino, préface à Carl Schmitt, *Parlementarisme et démocratie*, trad. De l'allemand par Jean-Louis Schlegel, Paris, )

<sup>19</sup> Pasquale Pasquino, préface à *Parlementarisme et démocratie*, *ibidem*, p. 13.

<sup>20</sup> Cité par Pasquale Pasquino, *ibidem*, p. 12.

<sup>21</sup> *Ibidem*, p. 13

<sup>22</sup> Pierre Dardot, Christian Laval, *La Nouvelle raison du monde. Essai sur la société néolibérale*, Paris, La Découverte, 2008. P. 181-182.

l'enquête reste associé à la figure terrible de la torture et des aveux. Dans les systèmes inquisitoires, le pouvoir en investissant le juge de la mission aussi déterminante de trouver la vérité - y compris contre lui-même le cas échéant -, œuvre à sa propre négation. Il y a bien une division du travail qui se produit à l'intérieur de l'institution, mais au niveau interne (cela éclaire l'institution française de l'avocat général - un magistrat qui est une partie au procès devant d'autres magistrats - dont la présence est nécessaire au respect du contradictoire).

La procédure française montre à plusieurs occasions une certaine résistance à laisser jouer les forces antagonistes de la raison pour trouver le jugement le plus juste ; elle n'est pas familière de la forme de la *juridiction* comme en témoigne la nature disciplinaire de la cour de cassation, conçue non comme une instance de contrôle de l'application de la loi. Cette dernière est une institution plus qu'une juridiction : elle a été conçue pour obliger de manière quasi-disciplinaire les juridictions du fond à appliquer la loi.

Sous les habits d'un vocabulaire juridique d'une trompeuse proximité, la grammaire de la vérité, on le voit, est profondément différente de part et d'autre de l'Atlantique. Et elle s'appuie sur des croyances différentes : nous autres Français croyons à l'écrit plutôt qu'aux témoignages, et nous faisons spontanément plus confiance à la police qu'aux détectives payés par une partie, nous préférons l'État au privé. C'est tout le contraire aux Etats-Unis. Ces formes de vérité ont enfin partie liée à des formes de société (communauté morale en France, société d'immigration plus segmentée aux Etats-Unis) et à des formes de pouvoir (un organisateur symbolique centralisé en France, une administration a priori suspecte et fédérale aux Etats-Unis). Faut-il alors s'arrêter à ce relativisme désespérant ? Cela serait oublier que les sociétés communiquent par leurs utopies, et nos deux démocraties ont une grande utopie commune : assurer l'égalité entre tous devant la loi et faire triompher la raison du droit contre la raison d'État et les passions de la foule. Encore faut-il se parler et non s'invectiver.

Antoine Garapon